



Connaissez-vous  
**VOS DROITS?**

## INDEMNISATION ET MAJORATION EXCEPTIONNELLE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Parution au JO du 30/06/22 d'un décret et d'un arrêté précisant la majoration des heures supplémentaires réalisées dans les établissements de santé dans le cadre de la période estivale.

- Décret n°2022-954 du 29 juin 2022 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique.
- Arrêté du 29 juin 2022 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans le cadre du dispositif de sur majoration des heures supplémentaires prévu à l'article 15-1 du décret no 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

### **Ces textes prévoient un dispositif de majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans le cadre de la période estivale**

Le décret n°2022-954 du 30 juin 2022 instaure une surmajoration des heures supplémentaires de manière exceptionnelle et temporaire, pendant la période comprise entre **le 1er juin et le 15 septembre 2022**.

**Cette majoration prend la forme d'un doublement de la rémunération de référence des heures supplémentaires.**

### **Sont concernés :**

Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et agents appartenant aux métiers en tension, identifiés par décision du chef d'établissement et agents relevant de l'un des corps déterminés par décision du chef d'établissement, à partir d'une liste déterminée par l'arrêté du 22 avril 2022 en adéquation avec les difficultés d'attractivité sur les métiers en tension de l'établissement.

Il s'agit des corps suivants :

- Le corps des infirmiers anesthésistes
- Le corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée
- Le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés
- Le corps des infirmiers anesthésistes et le corps des infirmiers
- Le corps des masseurs-kinésithérapeutes, le corps des orthophonistes et le corps des orthoptistes
- Le corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale
- Le corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale

Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> juillet 2022 avec effet rétroactif pour les heures effectuées du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet.

**#jevotecgt**  
le 8 décembre 2022

*Votez CGT ! On s'occupe du reste !!*

**CéGéT**ez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)